



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-004012

Monsieur le directeur général
SWISSPORT CARGO SERVICES
Parc des Nations
383 Rue de la Belle Etoile
B.P. 51441 - Roissy en France
95944 ROISY CDG Cedex

Fontenay-aux-Roses, le 24 janvier 2012

Objet : Contrôle des transports de matières radioactives
Transport aérien (fret)
Inspection n° INSNP-DTS-2012-0870

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée de l'ASN et de la DGAC a eu lieu le 11 janvier 2012 dans votre établissement de Roissy Charles de Gaulle. Elle était consacrée au contrôle des prescriptions des Instructions Techniques de l'OACI applicables aux sociétés intervenant sur l'aéroport.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I- Synthèse de l'inspection

Une inspection de l'ASN et de la DGAC relative au transport de matières radioactives a eu lieu chez Swissport le 10 janvier 2011. Plusieurs écarts relatifs au non respect du programme d'assurance qualité de la société, à l'absence de formation du personnel et à la non déclaration d'un événement relatif à une perte de colis avaient été constatés. Un courrier de l'ASN et de la DGAC demandant des mesures correctives avait été envoyé le 14 janvier 2011 (CODEP-DTS-2011-003106). En l'absence de réponse, un courrier de relance a été envoyé par l'ASN le 6 juin 2011 (CODEP-DTS-2011-031475). Un courrier de réponse, daté du 17 juin 2011, a été sous-traité à la PCR de Swissport, appartenant à la société Rem Sureté.

L'objectif de l'inspection du 11 janvier 2012, était de vérifier la mise en place des actions correctives décrites dans ce courrier, notamment en ce qui concerne le respect des procédures d'entreposage des colis de matières radioactives, la formation du personnel et les déclarations d'incident.

Deux écarts déjà constatés en 2011 ont de nouveau été relevés lors de cette dernière inspection :

- non respect du programme d'assurance qualité de la société lié à un colis de matières radioactives entreposé dans un local différent de celui prévu à cet effet,
- absence de déclaration de deux événements survenus en 2011.

L'absence de la prise en compte des écarts réglementaires constatés par l'ASN et la DGAC depuis 2011 n'est pas acceptable et nécessite la mise en œuvre d'actions correctives dans les plus brefs délais.

II- Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection réalisée le 10 janvier 2011, un colis radioactif était entreposé dans le local « matières dangereuses autres classes » et non dans le local « matières radioactives ».

Un écart au programme d'assurance de la qualité de l'entreprise de même nature a été de nouveau constaté par les inspecteurs le 11 janvier 2012 : un colis excepté de matières radioactives était entreposé dans le local « matières dangereuses autres classes » au lieu du local « matières radioactives ».

Demande n°1 : Nous vous demandons de nous transmettre l'arbre des causes relatif à cet événement ainsi que les mesures correctives mises en place (les propositions suivantes devront faire l'objet d'une analyse argumentée :

- spécification des numéros UN interdits dans le local « matières dangereuses autres classes » ;
- création d'un local « matières radioactives » en zone import).

A la suite de l'inspection de 2011, la société Swissport s'était engagée à mettre en place des opérations de contrôle par sondage visant notamment à vérifier la conformité de la manipulation et l'entreposage des colis de matières radioactives avec son programme d'assurance qualité, la formation du personnel et le port des dosimètres.

Les rapports d'audits n'étaient pas enregistrés en magasin et devaient être envoyés par mail. A ce jour, l'ASN et la DGAC n'ont rien reçu.

Demande n°2 : Nous vous demandons de nous transmettre la preuve de la réalisation des ces audits internes.

Lors de l'inspection de 2011, un événement relatif à une perte de colis prévu sur le vol LX 647 de 23h15 du 1^{er} janvier 2011 n'avait fait l'objet d'aucune déclaration à l'ASN et à la DGAC. Il avait été rappelé que, conformément à la divergence française n°9 des Instructions techniques de l'OACI, tout incident ou accident concernant des matières dangereuses survenu sur le territoire de la France doit être déclaré aux autorités compétentes.

Lors de l'inspection du 12 janvier 2012, il a été dit aux inspecteurs que deux événements relatifs à un non respect des distances de séparation entre les colis de matières radioactives et le plancher passagers étaient survenus en 2011. Le premier incident n'aurait été détecté qu'à l'arrivée de l'avion à Zurich, soit après le vol. Le second incident aurait été détecté avant le vol et le conteneur dans lequel se trouvait les colis de matières radioactives n'aurait pas été chargé dans l'avion.

Ces deux événements n'ont fait l'objet d'aucune déclaration à l'ASN et la DGAC malgré le rappel fait en 2011.

Demande n°3 : Nous vous demandons de nous transmettre sans délai les déclarations et les analyses relatifs à ces événements ainsi que les déclarations relatives à tout incident ou accident concernant des matières radioactives survenu sur le territoire de la France.

Lors de l'inspection de 2011, un agent ayant manipulé un colis de matières radioactives n'était pas formé à la manipulation des colis de marchandises dangereuses. Au vu du tableau de suivi des dates de validité des certificats de formation du personnel, présenté lors de l'inspection, les certificats de formation du personnel présent le matin du jour de l'inspection étaient valides (les certificats n'ont pas pu être présentés). Cet écart semble donc avoir été corrigé.

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes et observations sous deux mois. Nous vous demandons de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amenés à prendre, en précisant une échéance de réalisation

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

**Direction générale de l'aviation civile
Direction du Contrôle de la Sécurité
Le directeur de la navigabilité et des opérations**

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint**

B. MARCOU

Jean-Luc LACHAUME